



Conseil de déontologie - Réunion du 15 mars 2017

Plainte 16-44

R. Roth c. J.-P. Jacqmin / RTBF

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification / absence de mention de sources (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; modération des forums (art. 16) ; incitation à la haine, au racisme et à la xénophobie (art. 28)

Plainte partiellement fondée à l'égard du média uniquement

Origine et chronologie :

Le 22 juin 2016, une plainte est introduite au CDJ par M. R. Roth contre un article en ligne de la RTBF du 15 juin relatif à des coupures d'eau en Cisjordanie. La plainte visait initialement MM. R. Corne et J.-P. Jacqmin en plus de la RTBF. Après précision du plaignant et de la RTBF quant à l'implication de M. R. Cornet dans la rédaction de l'article, le CDJ a constaté que ce dernier n'était pas concerné par les faits. En conséquence, il a décidé qu'il n'était pas justifié de l'associer à la plainte. La plainte contre M. J.-P. Jacqmin et la RTBF était recevable. Le média concerné en a été informé le 29 juin 2016. Il y a répondu le 13 juillet. Le plaignant a répliqué le 12 octobre et le média a fourni sa deuxième réponse le 23 novembre.

Les faits :

Le 15 juin 2016, la RTBF publie sur son site RTBF.be un article titré « Cisjordanie : Israël coupe l'approvisionnement en eau occupée » (sic) qui révèle que « la compagnie nationale israélienne des eaux, Mekorot, a purement et simplement coupé l'approvisionnement en eau d'importantes parties de la Cisjordanie occupée ». L'article précise que, sollicitée par Al Jazeera, la compagnie des eaux n'a pas souhaité faire de commentaire et ajoute qu'« officiellement, la raison de ces coupes claires dans l'accès des palestiniens à leur eau serait un manque d'eau disponible ». En date du 18 juin 2016, un nouvel article remplace le précédent. Il est accessible à partir du même lien (avec la même adresse URL contenant les termes du titre initial). Cet article est cette fois titré : « Israël dément avoir coupé l'approvisionnement en eau de villes en Cisjordanie ». Plusieurs passages de la première version ont été réécrits. Ainsi, l'article rapporte l'information à une source non citée précédemment : « L'Autorité palestinienne a accusé la compagnie nationale israélienne des eaux, Mekorot, d'avoir coupé l'approvisionnement en eau d'importantes parties de la Cisjordanie occupée. Selon plusieurs responsables palestiniens, contactés par la chaîne qatarie Al Jazeera, cette décision a privé des dizaines de milliers de palestiniens d'accès à l'eau potable, en plein mois de Ramadan ». L'article donne également la version des autorités israéliennes qui démentent les accusations palestiniennes : « Un porte-parole du gouvernement israélien, interrogé par le journal britannique *The Independent*, parle d'accusations fausses. Il ajoute que ces coupures d'eau sont dues à l'état des canalisations (...) ».

Le 22 juin 2016, la RTBF publie un autre article sur le sujet. Le titre annonce : « Coupures d'eau en Cisjordanie : complément d'information ». Cet article donne des faits nouveaux, notamment quant à la vétusté des installations, mais éclaire aussi les informations données dans l'article précédent. Sous un premier intertitre (« Accusations palestiniennes »), il relève : « Dans un premier temps, la RTBF comme d'autres médias internationaux tels que la chaîne Al Jazeera, ont relayé les seules accusations de l'Autorité palestinienne à l'encontre de la compagnie nationale israélienne des eaux, Mekorot. Ayman Rabi, le directeur du Groupe Palestinien d'Hydrologie affirmait notamment que la compagnie avait totalement coupé l'approvisionnement en eau dans certaines localités et qu'une partie d'entre elles n'avaient pas reçu d'eau pendant "plus de 40 jours" ». Sous un second intertitre (« Correction »), il précise à la suite de ce qui précède : « Depuis, Mekorot et le gouvernement israélien ont démenti ces allégations, les qualifiant de "fausses". La RTBF a donc choisi de compléter l'information dès samedi [18 juin] ».

L'information relative à la coupure d'eau en Cisjordanie avait, précédemment au premier article de la RTBF, été relayée par deux autres médias internationaux :

i) en date du 15 juin 2016, le média qatari Al Jazeera poste un article en ligne titré : « Israel cuts water supplies to West Bank during Ramadan » Al Jazeera précise : « Mekorot did not respond to Al Jazeera's request for comment ». Le 16 juin, Al Jazeera reprend le même article sous le même titre, en rajoutant un dernier alinéa au paragraphe susmentionné : « Israel's national water company has cut crucial water supplies to large areas of the occupied West Bank, leaving tens of thousands of Palestinians without access to safe drinking water during the Islamic holy month of Ramadan, Palestinian officials said ». Le média signale également que la compagnie des eaux a démenti avoir coupé l'approvisionnement en eau. Le 16 juin 2016, Al Jazeera poste un nouvel article en ligne titré « Israel denies cutting water supplies to West Bank ». La position de la compagnie des eaux y est détaillée.

ii) "Le 15 juin 2016, *The Independent* poste en ligne un article titré « Ramadan 2016: Israel 'cuts off water supply to West Bank' during Muslim holy Month ». On y découvre la même information que celle relayée par Al Jazeera et la RTBF. Toutefois l'article mentionne la source d'où proviennent les allégations : « Israel has cut off the water supply to large areas of the West Bank, Palestinian authorities have claimed ». Il est aussi précisé que « Mekorot could not be reached for comment ». Le 16 juin, *The Independent* poste un nouvel article toujours titré « Ramadan 2016: Israel 'cuts off water supply to West Bank' during Muslim holy month ». Le média qui rend compte de l'interview d'un porte-parole du gouvernement israélien indique notamment : « Israeli government insists there is 'no truth' in claims and says shortages down to faulty water lines ». *The Independent* qui a également interviewé un chercheur d'Amnesty International sur Israël et les territoires palestiniens occupés ne dispose toujours pas de la version de Mekorot et précise donc toujours : « Mekorot could not be reached for comment ».

Lors d'une séance plénière à la Chambre le 16 juin 2016, le ministre des Affaires étrangères est interpellé par une députée sur l'information telle que relayée par la RTBF le 15 juin. Sur base de l'information, la députée considère qu'Israël prive « arbitrairement les populations palestiniennes ». Le ministre répond en invitant à la prudence, expliquant que « jusqu'à présent, il n'y a pas eu de déclaration formelle émanant des autorités palestiniennes. Il est donc très difficile de confirmer que ce que vous évoquez correspond à un geste délibéré de coupure d'accès à l'eau ». L'interpellation est relayée par *Le Vif* dans un article du 8 juillet 2016 titré « L'affaire Grovonius ? Quelle affaire ? » (page 21).

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant

- Dans sa plainte initiale

Le plaignant reproche à la RTBF d'avoir publié cette information qui est un *hoax* d'Al Jazeera. Pour lui, RTBF.be a fautivement accordé sa confiance à une source non fiable. Il regrette que le média n'ait pas pris suffisamment de mesures pour vérifier et recouper l'information alors qu'il est bien connu que les informations provenant du Moyen-Orient doivent faire l'objet de plus de prudence, surtout en période de Ramadan. Le plaignant reproche également une erreur de traduction dans l'article : l'article source d'Al Jazeera indique « Mekorot did not respond to Al Jazeera's request for comment ». Ce que

l'article en cause traduit par « Sollicité par Al Jazeera, Mekorot n'a pas souhaité faire de commentaire ». Le plaignant précise qu'il s'agit là d'une manipulation de la RTBF qui aurait de surcroît dû attendre la version de Mekorot et des autorités israéliennes avant de mettre son article en ligne.

Le plaignant reproche également à RTBF.be d'avoir attendu trois jours et demi pour faire connaître la réaction de Mekorot niant la coupure volontaire d'eau, signalée par Al Jazeera. Il précise que RTBF.be a caché le « faux texte » après la correction et n'a pas informé les lecteurs de celle-ci. Il regrette que le média n'ait pas publié ce second article sur une nouvelle page en lien avec le premier et reproche à M. Jacqmin de ne pas s'être assuré que cela soit fait. Le plaignant déplore également l'absence d'excuses publiques du média pour l'erreur commise. Il relève que le média aurait pu corriger l'article dès l'intervention du ministre des Affaires étrangères à la Chambre qui mettait en garde sur le caractère volontaire de la situation en Cisjordanie en l'absence de déclaration formelle des autorités palestiniennes. Le plaignant déplore que les journalistes qui suivent les débats à la Chambre n'aient pas échangé cette information. Il estime que M. Jacqmin a manqué à son rôle d'assurer cette communication entre journalistes. Enfin, le plaignant considère que l'article publié par RTBF.be est à l'origine d'une multitude de réactions antisémites et haineuses sur Facebook. Il reproche au média d'avoir intentionnellement diffusé l'information sur la coupure d'eau en Cisjordanie sachant qu'elle susciterait de telles réactions.

- Dans sa réplique

Le plaignant considère qu'en affirmant qu'il n'est « pas n'importe qui » dans sa première réponse, le média le diffame et veut le discréditer. Il annexe des documents destinés à démontrer les réactions positives qu'il reçoit lorsqu'il permet de débusquer des fausses informations. Il dément, exemples à l'appui, s'attaquer à chaque fois à la RTBF pour les accuser d'antisémitisme. Le plaignant fait également état d'une ancienne diffamation dont il aurait été victime lorsque le responsable de l'information de la RTBF l'aurait à tort accusé d'être un falsificateur.

Sur le fond, le plaignant conteste la réponse du média selon laquelle l'information sur la coupure d'eau est un fait avéré et non une fausse information. Le *hoax* porte sur le fait qu'Israël ait coupé volontairement l'eau des palestiniens, non sur la coupure d'eau elle-même. Par ailleurs, considérant que le média n'a contredit aucune des objections qu'il avait soulevées, il les estime acceptées par celui-ci. Il précise qu'il serait inconcevable que le CDJ tienne compte des éventuels contre-arguments du média dans la seconde réponse alors qu'il aurait pu y répondre d'emblée. Une telle manière de procéder serait, selon le plaignant, abusive car elle contournerait la procédure. Il demande donc au CDJ de refuser les réponses du média qui auraient pu être fournies dès la première réponse.

Le plaignant indique ensuite que, quand bien même la source de la RTBF aurait été *The Independent* et non Al Jazeera, la traduction proposée par le média est toujours erronée. *The Independent* mentionnait également : « Mekorot could not be reached for comment ». Cette fausse traduction serait destinée selon lui à imputer la responsabilité de la coupure d'eau aux autorités israéliennes. Le plaignant reproche au média de ne pas avoir vérifié et évalué adéquatement ses informations. Il signale que contrairement à la RTBF, d'autres médias (*Libération* et *20Minutes*) ont attendu la réaction des autorités israéliennes avant de publier leur article.

Le plaignant persiste à considérer que la RTBF était bien informée de la question parlementaire et de la réponse que le ministre y avait donnée. Il réitère qu'il y a là une faute dans le traitement et le recoupement de l'information imputable à M. Jacqmin. Il relève et souligne des manipulations et altérations dans les dates de publication des articles contestés : il note un décalage d'une minute pour l'article initial et un décalage de 5 minutes dans la version réécrite. À propos du complément d'information paru en ligne le 22 juin, le plaignant se dit interpellé car il a été publié 28 minutes après le dépôt de sa plainte au CDJ. Il relève encore que la correction de l'information est un devoir déontologique et non un choix, que l'information aurait dû être complétée le jeudi (jour où les sources du média ont publié un correctif) et non le samedi et que le nom du journaliste auteur de l'article initial a disparu des articles corrigés. Il pointe plusieurs erreurs figurant dans le complément d'information : d'une part, le groupe palestinien d'hydrologie est une ONG et pas une autorité publique ; d'autre part, en disant que d'autres médias internationaux ont d'abord aussi fait part des seules accusations palestiniennes. Selon le plaignant, on laisse croire que beaucoup de médias sont concernés alors que, à l'exception des médias conspirationnistes, ce n'est le cas que de *The Independent* et Al Jazeera.

Le plaignant accuse également la RTBF d'avoir fourni un faux au CDJ dans sa première réponse. En effet, lorsque la RTBF explique qu'Al Jazeera n'a jamais démenti le fait même de la coupure d'eau,

elle explique que : « Le début de la version 'révisée' de l'article d'Al Jazeera reste "Israel's national water company has cut crucial water supplies to large areas of the occupied West Bank, leaving tens of thousands of Palestinians without access to safe drinking water" ». Mais, le plaignant démontre que ce n'est pas le cas car dans le nouvel article corrigé sur Al Jazeera on lit : « Israel's national water company has cut crucial water supplies to large areas of the occupied West Bank, leaving tens of thousands of Palestinians without access to safe drinking water during the Islamic holy month of Ramadan, Palestinian officials said ». Le plaignant relève deux autres tentatives de désinformation envers le CDJ dans la première réponse de la RTBF. D'une part, le démenti de Mekorot n'est pas le seul élément nouveau apporté par le correctif d'Al Jazeera. D'autre part, quand la RTBF dit que le directeur de l'ONG n'est pas revenu sur ses propos, aucune preuve n'est rapportée attestant que la question lui ait été posée. Quant à l'argument du média selon lequel il n'est pas responsable des réactions antisémites, le plaignant rappelle que la RTBF a pris la décision de ne plus publier sur Facebook les articles polémiques autour d'Israël. Ce faisant, le plaignant reproche au média le fait qu'il savait que l'article allait susciter des réactions antisémites.

Le média :

- En réponse à la plainte

Le média déclare que le plaignant a pour habitude de s'en prendre à lui et de l'accuser de délits de presse antisémites et incitant à la haine. Le média démontre que M. Cornet n'a pas à être associé à cette plainte puisqu'il n'a rien à voir avec l'article en cause dans ce litige.

Le média souligne que l'article diffusé sur la coupure d'eau en Cisjordanie est un fait et non un *hoax*. D'ailleurs, il précise que plusieurs médias, dont des médias israéliens, ont relayé cette information. Le média indique que sa source était l'article publié par *The Independent* s'inspirant lui-même de la publication originale d'Al Jazeera. Quant à la correction de l'article, le média précise que, même si l'interprétation politique ou accidentelle de la situation en Cisjordanie peut donner lieu à discussion, Al Jazeera n'est jamais revenu sur le fait même de la coupure d'eau en Cisjordanie occupée. Le média souligne que la seule correction apportée par Al Jazeera concerne le démenti de Mekorot.

Le média estime n'être nullement responsable de la question parlementaire et des réactions antisémites qui seraient suscitées par son article. D'ailleurs, le média rappelle qu'il s'oppose toujours à de telles réactions. Ce faisant, il dément tout caractère antisémite dans l'article diffusé.

Dans sa première réponse, le média fournit également au CDJ les trois versions de l'article contesté dont la première version qui n'est plus disponible en ligne.

- Dans la seconde réponse

Le média rappelle que les plaintes introduites par le plaignant à son encontre dans le passé ont été déclarées non fondées par le CDJ. Le média précise que M. Jacqmin, en sa qualité de directeur de l'information, est intervenu afin que l'article initial soit adapté. Ainsi, selon le média, M. Jacqmin n'a aucune responsabilité directe et personnelle dans l'article en cause. Le média se refuse à accepter la grille de lecture du plaignant ne prenant en compte que le négatif et omettant de mentionner les actions de paix et de tolérance que la RTBF mène au quotidien. Il rappelle que la plainte devant le CDJ ne concerne que l'article sur la coupure d'eau en Cisjordanie. Ce faisant, il considère qu'il n'y a pas lieu d'élargir cette plainte à d'autres émissions, contenus ou événements passés et dont le contexte n'est pas évoqué par le plaignant. Le média dément avec force toute information à caractère antisémite.

Solution amiable :

/

Avis :

Chaque plainte constitue un cas particulier, toujours analysé dans son contexte propre. En conséquence, le CDJ se prononce dans cet avis uniquement sur l'article du 15 juin 2016 seul visé par la plainte, et sur les corrections qui y ont été apportées les 18 et 22 juin. Il n'est pas compétent pour apprécier le passif entre les parties.

Ainsi qu'il l'a déjà fait à de nombreuses reprises, le CDJ rappelle que les journalistes sont libres d'aborder tous les sujets même s'ils paraissent choquants, sensibles ou polémiques. Il était légitime

pour la RTBF d'évoquer le sujet en cause. Le CDJ souligne aussi que rendre compte des faits relatifs à de tels sujets, qui risquent d'être perçus de façon critique par les milieux particulièrement sensibilisés à la problématique traitée, ne signifie pas que le média met en cause une communauté. Toutefois, ainsi que le CDJ le notait déjà dans l'avis 11-39, un sujet comme le conflit israélo-palestinien étant susceptible de donner lieu à des réactions aiguës, il doit être traité par les journalistes avec attention et précision.

Dans le cas d'espèce, le CDJ relève d'abord que l'article contesté rend compte d'une information avérée (la coupure d'eau). Le fait d'avoir publié l'article avant d'avoir connaissance de la version israélienne ne constitue pas une faute déontologique dès lors qu'un droit de réplique avait été accordé à la compagnie des eaux mise en cause mais qu'aucune réponse n'avait été obtenue. L'article 22 du Code de déontologie prévoit en effet que « l'impossibilité d'obtenir une réponse n'empêche pas la diffusion de l'information mais le public doit être averti de cette impossibilité », ce qui est le cas dans l'article en cause. Contrairement à ce qu'indique le plaignant, le CDJ constate que la traduction, par la RTBF, de la réponse de la compagnie des eaux à Al Jazeera, bien que non littérale, ne modifie pas le sens général des propos tenus : le point de vue de la compagnie n'a pu être recueilli. Le CDJ ne constate aucune volonté de manipuler l'information et le public.

Le CDJ note que l'information en cause (la coupure d'eau) est présentée comme un fait établi alors qu'au vu des médias étrangers dont la RTBF reconnaît s'être inspirée, il apparaît qu'il s'agit d'une accusation formulée par les autorités palestiniennes. En omettant de mentionner l'origine de l'information, l'article pose la responsabilité des autorités israéliennes comme avérée alors qu'elle ne l'est pas, ce qui dans le contexte israélo-palestinien témoigne d'une absence de prudence. Pour autant, les journalistes et les médias ne sont pas à l'abri d'une erreur. La rectifier explicitement et rapidement leur permet de répondre à leur obligation déontologique. Or, le CDJ constate qu'à la suite de cette première publication, le média a procédé à une rectification.

Il ne fait pas de doute en effet que l'article du 18 juin est une version corrigée de l'article du 15 juin. Plusieurs éléments en attestent : le premier article est supprimé et remplacé via le même lien par le second ; le titre est modifié, signalant le démenti des autorités israéliennes ; la source de l'accusation est cette fois mentionnée ; l'erreur de traduction n'apparaît plus... Toutefois, si pour le CDJ, la RTBF a bien procédé à un rectificatif dès qu'elle a pris connaissance de son erreur, ce rectificatif n'est pas explicite. La nouvelle version du texte ne fait mention ni de l'erreur qui a été commise ni des corrections apportées. Le média ne permet donc pas aux personnes qui avaient déjà pu consulter l'article de prendre clairement connaissance de la teneur réelle des faits.

L'article publié le 22 juin 2016 met à jour l'information corrigée le 18 juin. Le média reconnaît que la RTBF a dans un premier temps relayé erronément les seules accusations des autorités palestiniennes et indique avoir rendu compte du démenti des autorités israéliennes une fois celui-ci connu. Pour autant, ce complément à l'article du 18 juin ne reconnaît pas que l'article du 15 juin posait la responsabilité des autorités israéliennes comme avérée, et non comme un fait avancé par les autorités palestiniennes. Pour le surplus, il est réalisé cinq jours après que le média a pris connaissance de son erreur et a réécrit et remplacé le premier article. S'agissant d'une information en ligne portant sur un sujet sensible, le CDJ estime que si une rectification est bien intervenue le 18 juin dès que le média a pris connaissance de son erreur, celle-ci n'a pas été explicite, ni le 18 juin, ni le 22 juin. L'article 6 du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Le CDJ constate que les diverses formulations de l'article du 22 juin contestées par le plaignant ressortent des choix rédactionnels du média. De même, le CDJ estime que la formulation utilisée par la RTBF qui donne à penser au plaignant que le média assimile erronément le groupe palestinien d'hydrologie à une autorité palestinienne relève davantage d'une transition maladroite que d'une erreur destinée à tromper le lecteur. Ces griefs ne sont donc pas fondés.

Concernant les commentaires haineux et antisémites qui ont entouré la publication des différentes versions de cet article, le CDJ constate que la RTBF a intentionnellement choisi de désactiver la possibilité de commentaires sous les articles en cause, qui seuls relèvent de sa responsabilité. Elle ne peut pas être tenue pour responsable des réactions ayant pris place sur d'autres sites.

CDJ – Plainte 16-44 – 15 mars 2017

De même, concernant l'opportunité pour la RTBF d'évoquer la question parlementaire, le CDJ rappelle qu'il se prononce sur les éventuels manquements déontologiques commis par des journalistes ou des médias. Il n'a pas à trancher le fond des questions abordées, ni à émettre des avis sur ce qui relève de la liberté rédactionnelle et des choix opérés dans ce cadre par les journalistes ou les médias dans le respect des règles de déontologie. La décision d'aborder ou non cette question parlementaire relevait de tels choix éditoriaux.

Enfin, le CDJ estime que la responsabilité du directeur de l'information de la RTBF ne peut être mise en cause. D'une part, il n'a aucune responsabilité matérielle, personnelle et directe dans la rédaction de l'article visé par la plainte. D'autre part, le média a indiqué qu'il était intervenu, en sa qualité de directeur de l'information, pour que l'article initial soit adapté.

Décision : la plainte est partiellement fondée à l'égard du média uniquement.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, RTBF.be doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous les articles archivés en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté un défaut de rectification explicite dans un article en ligne de la RTBF relatif à des coupures d'eau en Cisjordanie

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 mars 2017 que RTBF.be n'avait pas adéquatement rectifié une information relative à des coupures d'eau en Cisjordanie, dont elle avait omis de citer la source d'origine dans une version initiale. Cette version initiale avait fait l'objet de deux rectifications, mais celles-ci ne rencontraient pas les exigences de l'article 6 du Code de déontologie, en ce qu'elles n'étaient pas explicites. Le CDJ a rappelé à cet égard la prudence dont devaient faire preuve les médias et les journalistes lorsqu'ils sont confrontés à des sujets sensibles et polémiques. Il a par ailleurs déclaré non fondés les autres griefs invoqués par le plaignant, relatifs notamment à l'antisémitisme et à la responsabilité du directeur de l'information de la RTBF.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous le ou les article(s) archivé(s)

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le plaignant demandait la récusation de Alain Vaessen, Dominique d'Olné, Jean-Pierre Jacqmin, Yves Thiran, Jean-Jacques Jespers, Dominique Demoulin, Jérémie Detober et Ricardo Gutierrez. Le CDJ n'a pas rencontré cette demande qui n'était motivée par aucun argument. M. J.-P. Jacqmin étant visé par la plainte, il était récusé de plein droit dans ce dossier. MM. A. Vaessen et Y. Thiran se sont déportés.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Jérémy Detober
Martine Vandemeulebroucke
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Daniel Van Wylick
Marc de Haan
Marjorie Dedryvere
Laurent Haulotte

CDJ – Plainte 16-44 – 15 mars 2017

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux

Société civile

Jean-Marie Quairiat

Pierre-Arnaud Perrouty

David Lallemand

Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président